



# SAGE DE LA SEUDRE

-----

## REGLEMENT

*APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL N°18-341 DU 7 FEVRIER 2018*



Janvier 2018





# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
1.1	Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE	4
1.2	Portée juridique du règlement du SAGE	6
1.3	Clé de lecture du règlement	7
<b>2</b>	<b>REGLES DU SAGE</b>	<b>8</b>

# 1 Préambule

## 1.1 Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement.

Il vise à assurer les principes de :

- 1) la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- 2) la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- 3) la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- 4) le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- 5) la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- 6) la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- 7) le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques,

et le principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences :

- 1) de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2) de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- 3) de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

*Comme le rappelle le Conseil d'État<sup>1</sup> « Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dont les dispositions ont été transposées par la loi du 21 avril 2004, désormais codifiées aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement, pose le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais également de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences, d'une part, de la vie biologique du milieu récepteur, d'autre part, de la conservation et du libre écoulement des eaux ainsi que de la protection contre les inondations, enfin, de toutes les activités humaines légalement exercées. » Qu'ainsi, « il ressort des pièces du dossier, que, contrairement à ce qui est soutenu, les plans d'eau créés aux fins de constitution de réserves de substitution et de retenues collinaires doivent être regardés comme contribuant à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée de l'eau que poursuit tout schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».*

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre (Code envir., art. L. 212-5-1-I).

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers (Code envir., art. L. 212-5-1-II et R. 212-47).

Les limites du champ d'intervention du PAGD et du règlement :

- Droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...).
- Principe de l'indépendance des législations : le SAGE ne peut empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme, ...).
- Normes de rang supérieur (loi, décrets, ordonnances, ...) :
  - le SAGE ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, contenu de dossier non prévus par des textes nationaux.
  - Le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire.
- Interdictions générales et absolues :
  - selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.
  - En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitées dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE »

<sup>1</sup> n° 338159 Publié au recueil Lebon, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 14 novembre 2012

## 1.2 Portée juridique du règlement du SAGE

L'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de **conformité**.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 et R. 214-1 du code l'environnement (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 et R. 511-1 du même code (code envir., art. R.212-47-2°b),
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code envir. art. R.212-47-2°a), et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles, relevant des articles R. 211-50 à 52 du code rural, procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les mesures du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ....

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA, déclarés ou autorisés, et aux ICPE, déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE **en cas de procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles de l'ouvrage (ICPE)** ; ou également **pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques** dont la liste est prévue dans le PAGD, et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du Code de l'environnement sanctionne le non-respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

## 1.3 Clé de lecture du règlement

Chaque règle du SAGE est présentée selon la structure suivante :

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**

Il est rappelé l'objectif identifié dans le PAGD et pour lequel la règle doit participer à l'atteinte.

- **Disposition concernée dans le PAGD**

Il est précisé à quelle disposition du PAGD la règle est associée pour la renforcer. Les règles du SAGE, opposables au tiers et à l'administration, doivent ainsi être justifiées par les dispositions du PAGD qu'elles visent à consolider.

- **Fondement juridique de la règle**

Les références juridiques qui définissent le champ d'application du règlement du SAGE et sur lesquelles s'appuie la règle énoncée sont rappelées en préambule du contenu de la règle du SAGE.

- **Contexte technique justifiant la règle**

Les principaux éléments décrivant le contexte technique sur le territoire et qui justifient la règle sont également rappelés. Ce résumé doit en particulier permettre de souligner l'importance de l'enjeu sur le territoire et les raisons qui nécessitent de renforcer les dispositions du SAGE par une règle dans la perspective d'atteinte des objectifs fixés dans le PAGD.

- **Énoncé de la règle**

Suite aux rappels précédents, l'énoncé présente le contenu de la règle. Il énonce les mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

- **Carte associée à la règle**

Les secteurs ou éléments concernés par la règle sont localisés sur une carte. Ces cartes sont présentées à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Seudre dans le règlement et sont présentées à l'échelle 1/25 000 dans l'atlas annexé au règlement.

## 2 Règles du SAGE

### REGLE 1 : PRESERVER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES SOUS-BASSINS VERSANTS DÉFINIS COMME PRIORITAIRES PAR LE SAGE AU REGARD DE LEUR ÉTAT FONCTIONNEL

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**



Stopper la dégradation, restaurer et maintenir les fonctionnalités et les continuités de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin sous-tendant le bon état écologique (DCE)

Cet enjeu est majeur car il concourt au fonctionnement global et à la gestion des milieux aquatiques du bassin de la Seudre. Il nécessite ainsi que des mesures de gestion soient prises.

- **Disposition concernée dans le PAGD**

**Enjeu :** Qualité des milieux

**Disposition :** Disposition QM2-1 Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique

- **Fondement juridique de la règle**

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ; ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), définies à l'article L. 511-1 et R. 511-1 du même code.

- **Contexte technique justifiant la règle**

La continuité écologique constitue un enjeu fort dont dépend la libre circulation des organismes vivants dans les cours d'eau, et qui conditionne également la dynamique, l'hydromorphologie, ainsi que la qualité physico-chimique des cours d'eau.

Le cadre réglementaire prévoit les conditions de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les listes 1 et 2 de classement des cours d'eau sont arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne depuis le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Les cours d'eau non classés identifiés sur la carte 1 constituent néanmoins un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel, de la libre circulation des grands migrateurs amphihalins en particulier.

C'est pourquoi, la règle édictée dans le SAGE de la Seudre  **vise à appuyer la préservation de la continuité écologique de ces cours d'eau**, par des mesures encadrant l'instruction de nouveaux projets. Cette règle ne s'applique que sur les secteurs prioritaires qui sont identifiés sur la [Carte 1](#).

### Enoncé de la règle

Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activités, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau est permis sur les bassins versants présentés en [Carte 1](#) :

- s'il est démontré par le pétitionnaire qu'il ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique.

OU

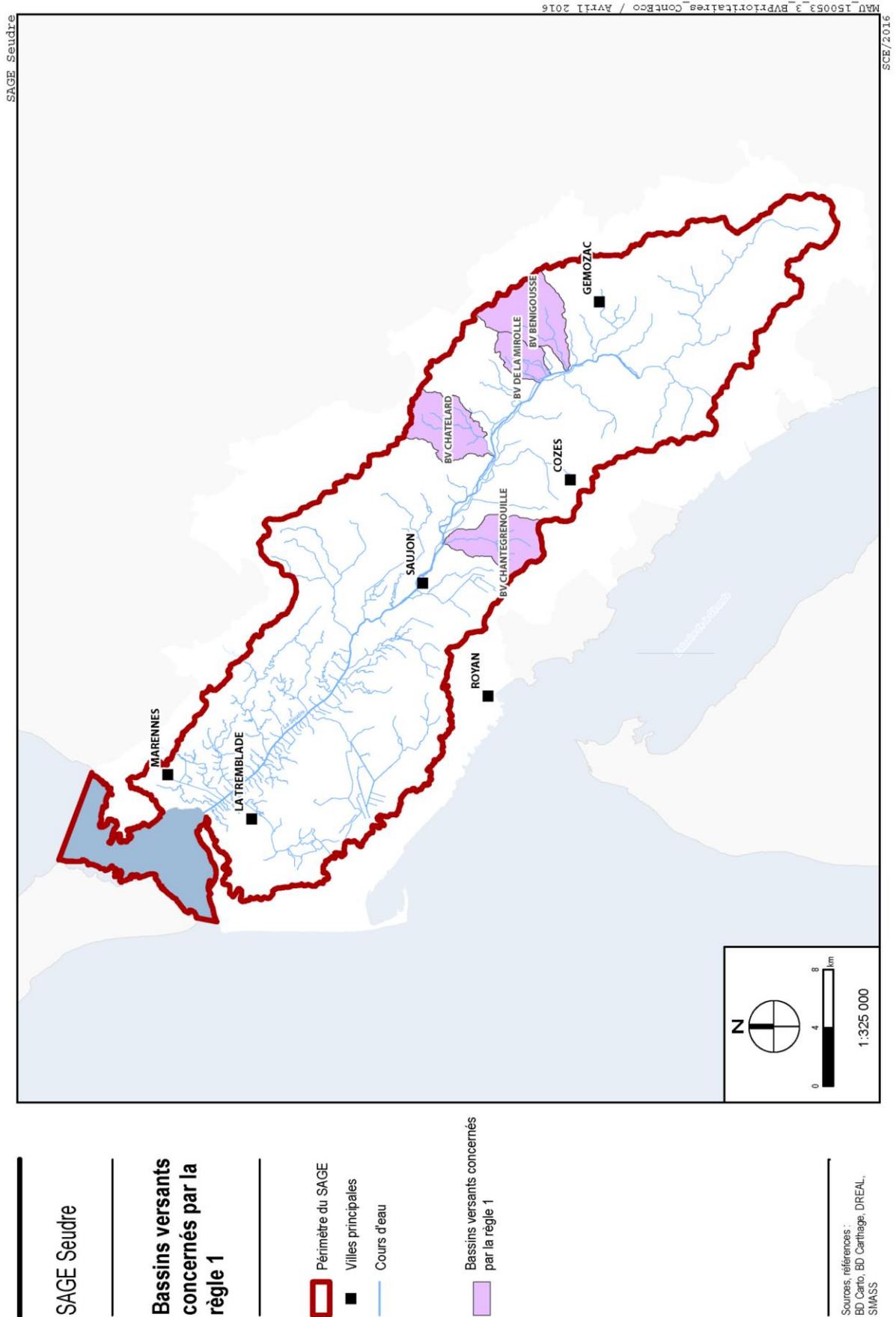
- si le projet est déclaré d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme et comprend des mesures d'évitement, de réduction et, en cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires.

OU

- si le projet consiste en des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

OU

- si le projet contribue à la protection de personnes ou de biens existants, et comprend des mesures d'évitement, de réduction et, en cas d'impacts résiduels, des mesures compensatoires.



Carte 1 : bassins versants concernés par la règle 1 (carte présentée à l'échelle 1/25000 dans l'atlas annexé au règlement)

**REGLE 2 : PRESERVER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX HUMIDES DEFINIS COMME PRIORITAIRES PAR LE SAGE**

- **Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle**



Préserver les fonctionnalités des zones humides, notamment la capacité de soutien d'étiage et d'expansion de crue du lit majeur de la Seudre

- **Disposition concernée dans le PAGD**

**Enjeu :** Qualité des milieux

**Disposition :** Disposition QM3-4 Accompagner les porteurs de projets pour limiter l'impact des aménagements sur les zones humides

- **Fondement juridique de la règle**

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 et suivant du Code de l'environnement.

- **Contexte technique justifiant la règle**

Cette règle, visant à limiter la destruction, même partielle de milieux humides, se justifie au regard des conséquences notables que peuvent avoir les nouveaux projets, même ponctuellement sur :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement). La zone humide alluviale de la Seudre continentale, visée par la règle, joue un rôle particulièrement important pour le soutien d'étiage du fleuve.
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

### Enoncé de la règle

Dans les zones humides identifiées sur la [Carte 2](#), tout nouveau projet entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un drainage, un assèchement ou une mise en eau persistante, au titre des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, n'est permis que s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

OU

- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.



La conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités dans la règle 2 du règlement du SAGE, devront respecter la **doctrine générale** qui s'applique. Le maître d'ouvrage devra ainsi définir des mesures adaptées pour :

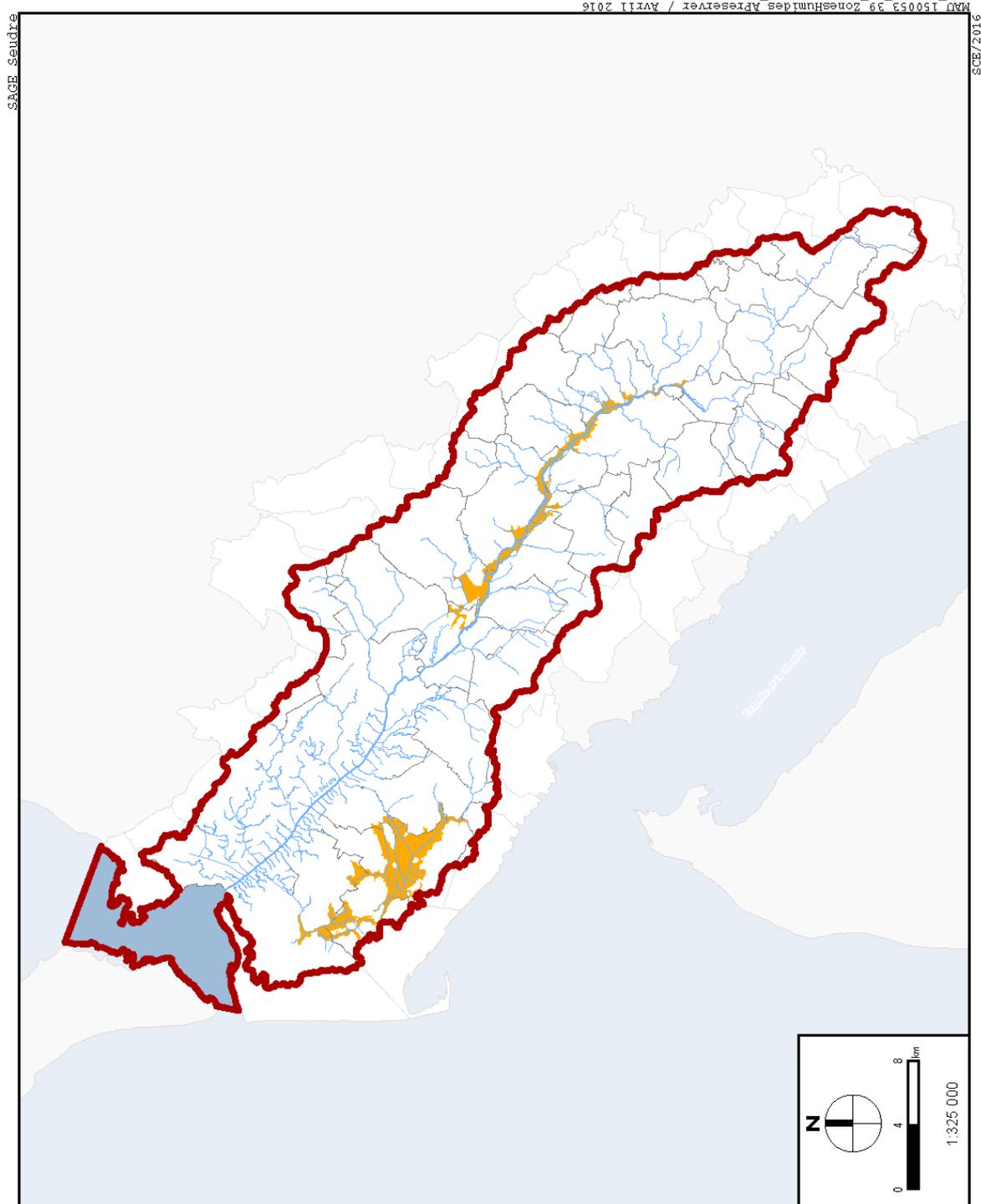
- **éviter** l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- s'il n'a pas pu être évité, **réduire** cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures **compensatoires**.

Dans sa **disposition D40**, le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :

« Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution

équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.



SAGE Seudre

Zones humides  
concernées par  
la règle 2

 Périmètre du SAGE  
 Limites communales

 Cours d'eau  
 Zones humides concernées  
par la règle 2

Sources, références :  
BD Cartho, BD Carthage, DREAL,  
SMANS

Carte 2 : zones humides concernées par la règle 2 (carte présentée à l'échelle 1/25000 dans l'atlas annexé au règlement)

### REGLE 3 : ENCADRER L'EXPLOITATION DES RESSOURCES SUPERFICIELLES ET DE LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT

#### ▪ Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Le principal objectif général du SAGE justifiant la mise en place de la règle est le suivant :



Retrouver l'équilibre quantitatif des milieux doux, salés et saumâtres et assurer les fonctionnalités de l'hydrosystème

#### ▪ Disposition concernée dans le PAGD

**Enjeu :** Gestion quantitative

**Disposition :** Disposition GQ2-1 Encadrer les prélèvements dans les eaux douces superficielles et les nappes d'accompagnement pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques

#### ▪ Fondement juridique de la règle

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code.

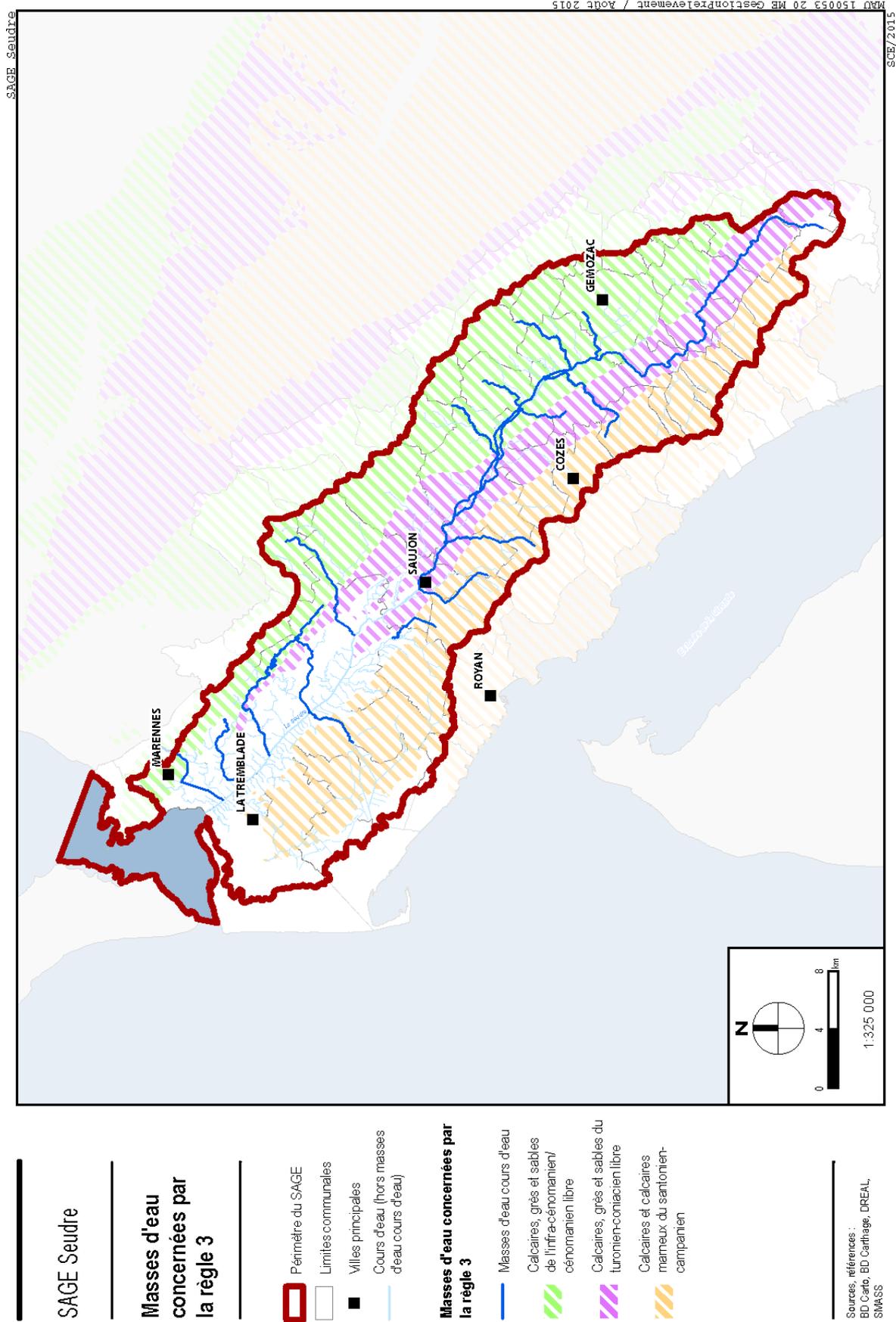
#### ▪ Contexte technique justifiant la règle

Les prélèvements dans les eaux superficielles et/ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau induisent un abaissement de la ligne d'eau qui, s'ils sont trop importants, ne sont pas compatibles avec le fonctionnement biologique des milieux. Les milieux sont particulièrement vulnérables en période de basses eaux.

Les services gestionnaires de l'eau potable sont invités à équilibrer les prélèvements entre les différentes ressources disponibles sur le territoire, afin de respecter les restrictions prévues par la règle.

#### Enoncé de la règle

Toute nouvelle demande de prélèvement, instruite en vertu des articles L. 214-1 et suivant du Code de l'environnement, ou de l'article L. 511-1 du même code, est autorisée dans les eaux superficielles ou dans les nappes souterraines, dites d'accompagnement, du turonien-coniacien (masse d'eau FRFG093), du santorien-campanien (FRFG094) et du cénomaniens (masses d'eau FRFG076), localisées sur la [Carte 3](#), à condition que la demande respecte le volume prélevable en vigueur notifié par le préfet, par sous-bassin versant et par usage.



Carte 3 : masses d'eau concernées par règle 3 (carte présentée à l'échelle 1/25000 dans l'atlas annexé au règlement)

## REGLE 4 : ENCADRER L'EXPLOITATION DES AQUIFERES CAPTIFS

### ▪ Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Le principal objectif général du SAGE justifiant la mise en place de la règle est le suivant :



Préserver et restaurer la qualité des ressources en eau, notamment les ressources utilisées pour l'AEP

### ▪ Disposition concernée dans le PAGD

**Enjeu :** Qualité des eaux

**Disposition :** QE4- 2 : Réserver à la production d'eau potable les nouveaux prélèvements dans les aquifères captifs

### ▪ Fondement juridique de la règle

Au titre de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, le règlement d'un SAGE peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement « définies à l'article L.511-1 ».

### ▪ Contexte technique justifiant la règle

Le SDAGE 2016-2021, dans sa disposition B24, identifie des zones à protéger pour le futur (ZPF). Sur le bassin versant de la Seudre, il s'agit des aquifères :

- captifs du turonien coniacien et de l'infra-cénomaniens / cénomaniens ;
- semi-captif de l'infra-toarcien.

L'inscription dans ce zonage incite à « centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable ».

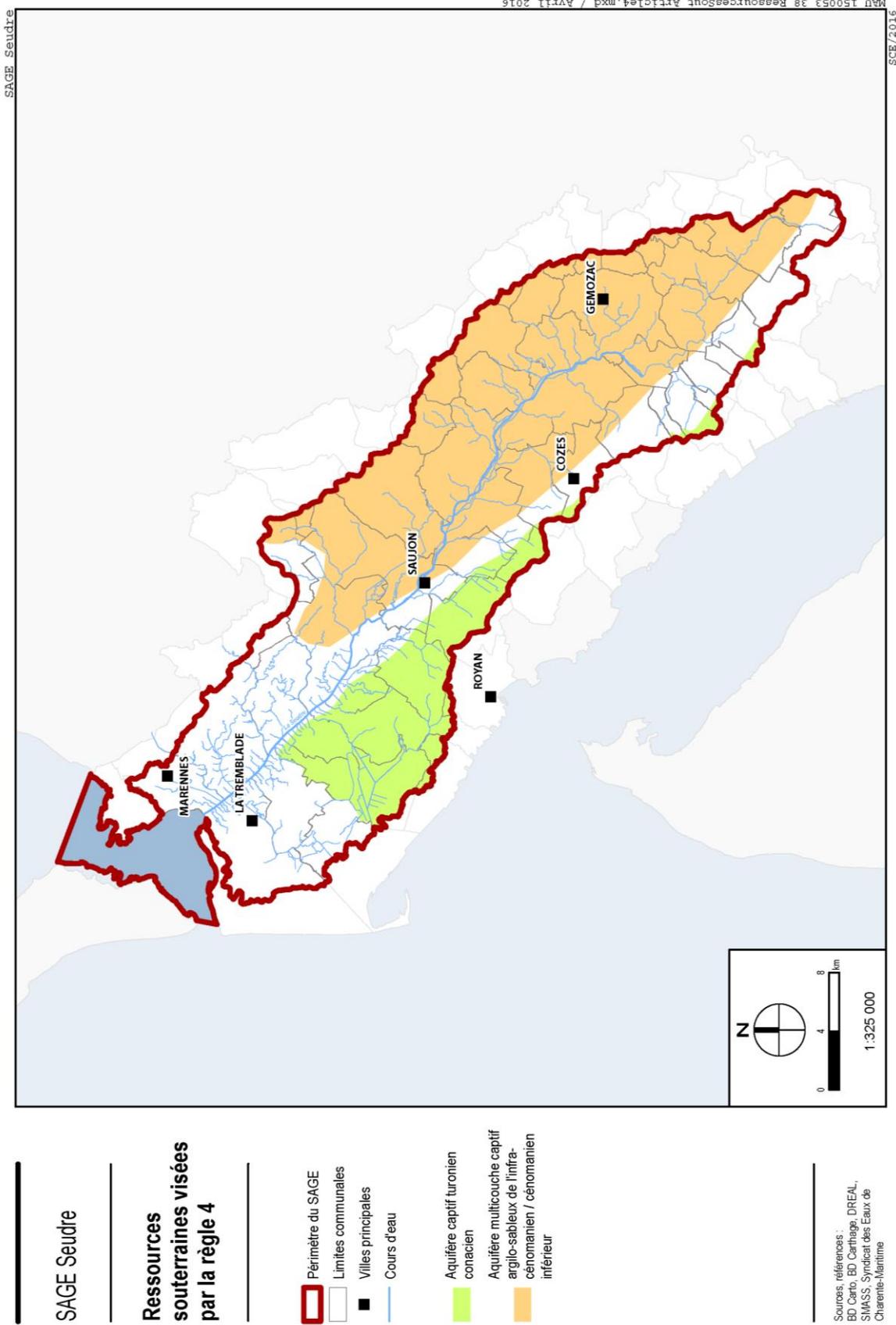
Un prélèvement excessif dans les nappes captives peut constituer un risque de dégradation de leur qualité suite à une diminution de la pression et à une drainance verticale à partir des nappes sus-jacentes, ou à la multiplication de points d'entrée potentiels de pollutions (captages).

La présente règle du SAGE vise ainsi à interdire tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement existant dans les aquifères captifs du territoire s'ils ne sont pas destinés à l'alimentation en eau potable et s'ils induisent une augmentation des volumes ou des débits. Les prélèvements existants, à volume et débit constant, sont autorisés par la présente règle.

**Enoncé de la règle**

Dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur et l'aquifère captif turonien coniacien identifiés par la Carte 4, et pour tout autre usage que l'alimentation en eau potable, toute nouvelle demande, ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruit au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, est autorisé sous réserve qu'il n'induit aucune augmentation de volume ou débit de prélèvement sur l'aquifère concerné, par rapport à la situation initiale.

La substitution d'un ouvrage défectueux par un nouvel ouvrage conçu dans les règles de l'art n'est pas considérée comme un nouveau prélèvement.



Carte 4 : ressources souterraines concernées par la règle 4 (carte présentée à l'échelle 1/25000 dans l'atlas annexé au règlement)

**Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre**

Structure porteuse du SAGE

107 Avenue de Rochefort

17201 ROYAN Cedex

Tel : 05 46 22 19 73 - Fax : 05 46 05 60 34

